

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL648

présenté par

M. Ciotti, Mme Bazin-Malgras, M. Vialay, M. Straumann, M. Bazin, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51 TER, insérer l'article suivant:

Après le 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les directeurs d'établissements pénitentiaires et les chefs de détention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 du code de procédure pénale dresse la liste des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Il s'agit non seulement des commissaires de police et des officiers de police mais aussi des maires et de leurs adjoints, entre autres.

Le présent amendement propose de donner cette qualité aux directeurs d'établissements pénitentiaires et aux chefs de détention. En effet, les moyens d'enquête dont dispose l'administration pénitentiaire doivent être étendus, en particulier en raison du phénomène de radicalisation.